

NOMENCLATURE : 3.2.2

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 MAI 2025

CESSION DU STADE BOLLAERT-DELELIS
AU RACING CLUB DE LENS

Rapporteur : Monsieur Sylvain ROBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250521-DLB5_21052025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2025

Doté d'une architecture particulière, le stade « BOLLAERT-DELELIS » est la résidence historique du Racing Club de Lens qui l'occupe depuis son inauguration en 1933.

Acquise par la Ville en 1981, et rénovée à plusieurs reprises, l'enceinte artésienne a accueilli les plus grandes compétitions de football comme l'Euro 1984, la Coupe du Monde 1998 ou encore l'Euro 2016 et elle doit notamment sa réputation au public lensois.

Avec une capacité de 38223 places, « *le stade du Racing* » est l'un des rares de l'Hexagone à être situé au cœur de la Ville.

Dans son rapport d'observations de 2017, la Chambre régionale des comptes relève d'ailleurs que : « *de par l'engouement populaire qu'il suscite, le stade est considéré comme emblématique de Lens et de son bassin* ».

La pratique du football professionnel par le RACING CLUB DE LENS dans l'enceinte du stade « BOLLAERT-DELELIS » confère une importante notoriété à la Ville de LENS, par l'image renvoyée à l'extérieur du fait de la couverture médiatique des compétitions auxquelles le club participe.

L'attachement au football professionnel au sein du stade « BOLLAERT-DELELIS » a historiquement représenté à LENS un facteur fort de lien social et de mixité - transcendant les communautés présentes sur le territoire et les catégories socio-professionnelles de la population - et a joué un rôle prépondérant dans l'animation de la ville et dans la cohésion d'une population.

Il est indéniable que le stade « BOLLAERT-DELELIS » a été et demeure à LENS un ciment d'identification locale, participant ainsi à la politique de renforcement du lien social menée par la municipalité.

Au regard de ces éléments, le Stade « BOLLAERT-DELELIS » constitue une enceinte exceptionnelle.

Cette situation particulière a cependant pour revers la difficulté, également historique, à entretenir régulièrement l'infrastructure.

Postérieurement à la Coupe du Monde de 1998, le besoin de renouvellement de certains équipements, la réalisation de travaux de gros entretien ou de nouveaux investissements sur les structures existantes ne peuvent plus être assurés sur fonds publics.

C'est ainsi que le stade « BOLLAERT-DELELIS » a été confié par la COMMUNE DE LENS, collectivité propriétaire, au club local, le RACING CLUB DE LENS (RC LENS), aux termes d'un contrat de bail emphytéotique administratif (BEA) défini à l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités (CGCT) et conclu le 22 juillet 2002 pour une durée de 50 ans.

Il s'agit d'un bail de longue durée par lequel le propriétaire d'un bien immobilier le confie à un tiers en lui conférant des droits réels. Ainsi, les constructions en cours ou achevées ainsi que tous les biens d'investissement situés sur l'emprise du bail sont la propriété du club pendant la durée du bail. Le bénéfice de ces droits de quasi-propriétaire repose en contrepartie sur le principe d'un engagement contractuel du RACING CLUB DE LENS à prendre à sa charge le fonctionnement du stade et la réalisation des travaux d'entretien et d'adaptation aux normes techniques et administratives.

En contrepartie de ces travaux, la redevance due par le club à la Ville est d'un montant modéré tel qu'il a été évalué par les services du Domaine.

Ce bail emphytéotique administratif a fait l'objet d'un avenant en date du 25 août 2015 prévoyant un report, sur une période de 36 ans et 6 mois, du paiement des redevances dues à la Ville au titre, d'une part, de la saison 2014-2015 et au titre, d'autre part, de la première partie de la saison 2015-2016.

Un deuxième avenant au BEA a également été autorisé aux termes d'une délibération du conseil municipal en date de ce jour en vue de procéder à une résiliation partielle et anticipée de ce dernier permettant de favoriser la desserte, l'accessibilité et le fonctionnement du stade.

L'équilibre financier initial mis en place par ce contrat a été remis en cause par la candidature de la ville de LENS pour accueillir des matchs de l'Euro 2016 de football.

En effet, en tant que gestionnaire du stade, l'engagement du RACING CLUB DE LENS pour accueillir cet événement a rendu nécessaire la réalisation de travaux de rénovation et de mise en conformité du stade aux normes de l'Union Européenne des Associations de Football (UEFA).

Face à l'ampleur de ces travaux, l'hypothèse d'une prise en charge de l'opération par le club ou la Ville a été définitivement abandonnée : lui a été substitué un portage par la Région Hauts-de-France qui a eu pour effet de lui faire assumer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux.

Cette convention laisse aujourd'hui encore à la charge du RACING CLUB DE LENS une part du coût des travaux sous la forme d'un prêt.

La Ville n'a pas contribué au financement de ces travaux.

A la suite des rapports d'observations de la Chambre régionale des comptes de 2017, les discussions entre la Ville et le club ont abouti à convenir qu'une cession du Stade au RC LENS est préférable à la poursuite du BEA, qui impose au Club les contraintes du propriétaire sans lui permettre de disposer d'un droit réel au-delà de la période du bail.

Pour la Ville, qui compte plus de 32 000 habitants, le fait d'être le propriétaire d'une enceinte sportive de cette importance est un cadre à hauts risques, eu égard à la taille limitée de la commune par rapport à l'équipement concerné. Il est ici simplement rappelé que la capacité d'accueil du stade est supérieure au nombre de Lensois.

En effet, comme cela a été mis en avant par la Chambre régionale des comptes, s'agissant d'un tel équipement monovalent, la Ville s'expose à des risques, non seulement liés à la perception des redevances, mais aussi aux charges d'entretien qui lui incomberaient en cas de défaillance du club et en l'absence d'un nouvel occupant.

C'est dans cette mesure, à la demande du club, que des pourparlers se sont engagés en vue d'une acquisition par le RACING CLUB DE LENS de l'unité foncière constituée, d'une part, des parcelles grevées du bail emphytéotique administratif ci-dessus visé et, d'autre part, des parcelles non incluses dans ce BEA mais intégrées dans le périmètre d'exploitation du Stade.

Cette acquisition mettrait ainsi fin définitivement au BEA par la confusion en la personne du RACING CLUB DE LENS des qualités de bailleur et de preneur, sans paiement d'aucune indemnité ou somme de quelque nature que ce soit de part et d'autre, en dehors du prix ci-dessous convenu.

Afin de préserver l'héritage historique, ainsi que les fortes dimensions d'identification locale et de vecteur prépondérant de lien social et de mixité de la population qu'il représente, cette cession du stade « BOLLAERT-DELELIS » ne pourrait s'envisager sans les charges et les conditions particulières et déterminantes détaillées dans le projet d'acte de vente joint en annexe 1 à la présente délibération, savoir :

- L'engagement du RC LENS d'une poursuite de la politique de modération tarifaire pratiquée par le club.
- Un engagement de « *non naming* » :
 - La ville de LENS et le RACING CLUB DE LENS ont convenu que pour l'interprétation du terme de « *naming* », il y a lieu d'entendre le fait de remplacer le nom « STADE BOLLAERT-DELELIS » par un autre nom ou d'accoler au nom "STADE BOLLAERT-DELELIS" le nom d'une marque ou d'une société marraine, moyennant une contrepartie onéreuse, directe ou indirecte, pour désigner l'enceinte sportive "STADE BOLLAERT-DELELIS",

- En conséquence, le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, s'engagent, pendant une durée de VINGT (20) années à compter de l'acte authentique de vente, à ne pas conclure, à quelque titre que ce soit, un contrat de « *naming* » au sens ci-dessus défini,
- La ville de LENS et le RACING CLUB DE LENS ont également convenu qu'en cas de manquement à cet engagement, le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, seraient redevables, après mise en demeure notifiée par la ville de LENS par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours, à titre forfaitaire et définitif, d'une indemnité calculée selon le tableau ci-dessous.
- L'indemnité serait ainsi fixée en fonction de la date anniversaire de l'acte authentique de vente.
- L'indemnité forfaitaire et définitive, exprimée en euros courants, qui serait due par le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, est fixée de la manière suivante :

Dates d'anniversaire de l'acte de cession	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Valeur de l'indemnité en fin d'année en € courants	5 669 138	5 660 655	5 638 016	5 599 334	5 542 499	5 465 153	5 364 662	5 238 084	5 082 135	4 893 148

Dates d'anniversaire de l'acte de cession	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Valeur de l'indemnité en fin d'année en € courants	4 667 028	4 399 204	4 084 575	3 717 449	3 291 473	2 799 559	2 233 799	1 585 370	844 430

- Par suite de son caractère forfaitaire et définitif, l'indemnité qui serait versée par le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, à la ville de LENS au titre de cet engagement de « *non naming* » serait libératoire pour le RACING CLUB DE LENS, ses ayants cause et ayants droits, à compter de son versement et mettra automatiquement fin à l'engagement de « *non naming* ».
- Le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, s'obligent à reproduire cette clause dans tous les actes de mutation de l'immeuble et des droits y afférents.
- S'agissant des tribunes existant à ce jour « LEPAGNOT », « DELACOURT », « MAREK-XERCES » et « TRANNIN », le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits s'engagent à ne pas remplacer l'un ou l'autre de ces noms par d'autres noms

ou accoler à l'un ou plusieurs de ces noms, le nom d'une marque ou d'une société marraine, moyennant une contrepartie onéreuse, directe ou indirecte, sans consultation préalable des associations de supporters reconnues par le RACING CLUB DE LENS.

- La mise en place d'une clause anti-spéculative, d'une durée maximale de 10 ans à compter de l'acte authentique de vente, prenant la forme d'un droit de suite ou complément de prix destiné à donner à la Ville le droit, lors de mutations directes ou indirectes et à titre onéreux des biens immobiliers ci-dessous désignés assortie d'une plus-value, au profit d'un tiers, à recevoir une fraction de ladite plus-value
 - Le droit de suite ou complément de prix aurait pour fait générateur :
 - Soit chaque mutation à titre onéreux directe des biens immobiliers au profit d'un tiers intervenant dans le délai de dix (10) années à compter de la date de la vente. Etant précisé que ce complément de prix ne sera dû qu'à la première vente ou autre cession à titre onéreux, directe, assortie d'une plus-value, des Biens Immobiliers, intervenant dans le délai de dix (10) années à compter de la date de signature de l'acte de vente dans l'hypothèse où celle-ci est motivée par des circonstances sportives et/ou économiques telles que détaillées dans le projet d'acte de vente (annexe 1) joint à la convocation en vue de la présente délibération.
 - Soit la seule première vente ou autre première cession à titre onéreux (directe ou indirecte), de parts ou actions composant le capital social de toute société dont le patrimoine et l'activité consistent principalement dans la détention desdits biens Immobiliers et ne comporte pas la gestion des activités de football professionnel, qui occasionne un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
 - Le droit de suite ou complément de prix serait fixé à cinquante pour cent (50%) de la plus-value constatée au titre de l'un des faits générateurs ci-dessus visé et serait déterminé en référence au prix de revente constaté à l'occasion de la mutation.
Ce droit de suite ou complément de prix serait déterminé par application de la formule suivante :

$$CP = 50\% \times (\text{Prix de Revente} - (\text{Prix de Référence} + \text{Coût des améliorations}));$$

Dans laquelle :

CP: désigne le complément de prix ;

Prix de Revente : désigne, ainsi qu'il a été dit, soit le prix de vente, soit la valeur d'apport constatés, soit la valeur conventionnelle, au titre des biens immobiliers, dans l'acte constituant le fait générateur, déduction faite des frais et impôts afférents à cet acte (en ce compris tout impôt de plus-value) ;

Prix de Référence : désigne la valeur pleine du Stade telle que déterminée par l'avis du Domaine en date du 6 décembre 2023, soit la somme de 54.900.000,00 euros ;

Coût des améliorations: désigne la somme des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration réalisées par l'acquéreur, ses ayants-droits et ayants-cause, et afférentes aux Biens Immobiliers, à compter de la date de la présente vente et jusqu'à la date du fait générateur.

- Le droit de suite du vendeur serait opposable à l'acquéreur ainsi que, dans les conditions déterminées au projet de l'acte de vente, à ses ayants-droits et ayants-cause, pour la durée restant à courir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une opération immobilière remplissant les conditions de saisine obligatoire du service du Domaine, la ville de LENS a saisi le 20 mars 2023 la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais (DDFIP 62), afin de procéder à l'estimation de la valeur vénale de ses droits dans le bail emphytéotique administratif précité.

Eu égard au caractère exceptionnel du dossier, la DDFIP a demandé à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNiD) d'en assurer l'instruction, en vertu de la note du 17 décembre 2018 et des dispositions de l'instruction du 8 décembre 1995 (BOI **13 G-1-95 du 21 décembre 1995) relative à l'évaluation des biens exceptionnels.

Ainsi, sur la base d'une valorisation en pleine propriété du stade «BOLLAERT-DELELIS » estimée à 54,9 M€, la valeur des droits de la ville de LENS dans le BEA actuellement en cours a été estimée à 27 M€, ainsi qu'il ressort du rapport valant avis du Domaine sur la valeur vénale référencé be_2022_63, rendu le 6 décembre 2023 (annexe 2) et prorogé le 30 octobre 2024 jusqu'au 04 juillet 2025 (annexe 3).

Cette estimation a été réalisée à titre principal sur la base du potentiel d'exploitation du stade « BOLLAERT-DELELIS », les régularisations d'emprises nécessaires à la réalisation du projet (incluses ou non dans le BEA, cédées à l'occasion de ce projet ou bien à une date ultérieure) étant réputées sans aucune incidence sur la valeur du stade et n'ayant pas vocation à faire l'objet d'une valorisation distincte.

Il est précisé que la valeur des droits de la Ville a été déterminée, par la Direction Départementale des Finances publiques du PAS-DE-CALAIS, Pôle d'Evaluation Domaniale, sur le fondement des éléments suivants (en millions d'euros) :

<i>Valeur du stade</i>	<i>54,9</i>
<i>A déduire :</i>	
<i>Naming sur 20 ans</i>	<i>- 6,5</i>
<i>Avantage financier RCL droits résiduels BEA</i>	<i>- 8,4</i>
<i>Remboursement prêt Région</i>	<i>- 10,1</i>
<i>Décote illiquidité</i>	<i>- 3,0</i>
<i>Droits de la Ville de LENS</i>	<i>27,00</i>

Dès lors, la Ville de LENS et le RACING CLUB DE LENS ont convenu que la vente pourrait être consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT SEPT MILLIONS D'EUROS (27.000.000,00 €) (annexe 4).

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, **il est proposé au Conseil municipal :**

- 1 - D'autoriser** la cession à la Société dénommée RACING CLUB DE LENS dont le siège est à LENS (62300), 1 rue Maurice Carton, des parcelles reprises au tableau ci-après (parcelles grevées du bail emphytéotique administratif et parcelles non incluses dans ce BEA mais intégrées dans le périmètre d'exploitation du Stade), mettant ainsi fin définitivement au BEA par la confusion en la personne du RC LENS des qualités de bailleur et de preneur, sans paiement d'aucune indemnité ou somme de quelque nature que ce soit de part et d'autre, moyennant le prix payable comptant de VINGT SEPT MILLIONS D'EUROS (27.000.000,00 €).

Ces parcelles forment le périmètre d'exploitation du stade à l'anglaise dénommé Stade « BOLLAERT-DELELIS » composé de quatre tribunes dénommées : "LEPAGNOT", "DELACOURT", "MAREK XERCES" et "TRANNIN" et comprenant, en outre, vestiaires, tribunes de presses, installations sportives et de soins, salons, services administratifs, PC sécurité, parkings.

Le tout figurant au cadastre et au plan de cession (annexe 5), sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	802	RUE MAURICE CARTON	06 ha 24 a 25 ca
AK	298	LE FAUBOURG SAINT LAURENT	00 ha 01 a 77 ca
AK	795	LE FAUBOURG SAINT LAURENT	00 ha 01 a 60 ca
AK	632	LA FOSSE 1	00 ha 00 a 70 ca
AK	633	LA FOSSE 1	00 ha 04 a 33 ca
AK	803	RUE MAURICE CARTON	00 ha 16 a 84 ca
AK	812	LA FOSSE 1	00 ha 04 a 88 ca
AK	628	RUE MAURICE CARTON	00 ha 01 a 80 ca
AK	815	LA FOSSE 1	00 ha 07 a 65 ca
AK	800	LA FOSSE 1	00 ha 01 a 23 ca
AK	451	RUE MAURICE CARTON	00 ha 00 a 99 ca
AK	797	LA FOSSE 1	00 ha 00 a 18 ca
AK	808	RUE MAURICE CARTON	00 ha 00 a 25 ca
AK	798	LA FOSSE 1	00 ha 00 a 10 ca
AK	811	RUE MAURICE CARTON	00 ha 00 a 11 ca
Surface totale :			06 ha 66 a 68 ca

Dont : 06 ha 49 a 49 ca inclus dans le périmètre du BEA
Dont : 00 ha 17 a 19 ca exclus du périmètre du BEA

Cette cession s'accompagnera impérativement des charges et conditions particulières et déterminantes ci-après sans lesquelles elle ne pourra être réalisée :

- a) L'engagement d'une poursuite de la politique de modération tarifaire pratiquée par le RACING CLUB DE LENS,
- b) Un engagement de « *non naming* » :
 - La ville de LENS et le RACING CLUB DE LENS ont convenu que pour l'interprétation du terme de « *naming* », il y a lieu d'entendre le fait de remplacer le nom « STADE BOLLAERT-DELELIS » par un autre nom ou d'accoler au nom "STADE BOLLAERT-DELELIS" le nom d'une marque ou d'une société marraine, moyennant une contrepartie onéreuse, directe ou indirecte, pour désigner l'enceinte sportive "STADE BOLLAERT-DELELIS",
 - En conséquence, le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, s'engagent, pendant une durée de VINGT (20) années à compter de l'acte authentique de vente, à ne pas conclure, à quelque titre que ce soit, un contrat de « *naming* » au sens ci-dessus défini,
 - La ville de LENS et le RACING CLUB DE LENS ont également convenu qu'en cas de manquement à cet engagement, le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, seront redevables, après mise en demeure notifiée par la ville de LENS par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours,

à titre forfaitaire et définitif, d'une indemnité calculée selon le tableau ci-dessous.

- L'indemnité sera ainsi fixée en fonction de la date anniversaire de l'acte authentique de vente.
- L'indemnité forfaitaire et définitive, exprimée en euros courants, qui sera due par le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, est fixée de la manière suivante :

Dates d'anniversaire de l'acte de cession	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Valeur de l'indemnité en fin d'année en € courants	5 669 138	5 660 655	5 638 016	5 599 334	5 542 499	5 465 153	5 364 662	5 238 084	5 082 135	4 893 148

Dates d'anniversaire de l'acte de cession	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Valeur de l'indemnité en fin d'année en € courants	4 667 028	4 399 204	4 084 575	3 717 449	3 291 473	2 799 559	2 233 799	1 585 370	844 430

- Par suite de son caractère forfaitaire et définitif, l'indemnité qui sera versée par le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, à la VILLE DE LENS au titre de cet engagement de « *non naming* » sera libératoire pour le RACING CLUB DE LENS, ses ayants cause et ayants droits, à compter de son versement et mettra automatiquement fin à l'engagement de « *non naming* ».
- Le RACING CLUB DE LENS, ses ayants-cause et ayants-droits, s'obligent à reproduire cette clause dans tous les actes de mutation de l'immeuble et des droits y afférents.

c) La mise en place d'une clause anti-spéculative :

Cette clause anti-spéculative, d'une durée maximale de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, prenant la forme d'un droit de suite ou complément de prix destiné à donner à la Ville le droit, lors de mutations directes ou indirectes et à titre onéreux des biens immobiliers ci-dessus désignés assortie d'une plus-value, au profit d'un tiers, à recevoir une fraction de ladite plus-value

- Le droit de suite ou complément de prix aura pour fait générateur :
 - Soit à chaque mutation à titre onéreux directe des biens immobiliers au profit d'un tiers intervenant dans le délai de dix (10) années à compter de la date de la vente. Etant précisé que ce complément de prix ne sera dû

qu'à la première vente ou autre cession à titre onéreux, directe, assortie d'une plus-value, des biens immobiliers, intervenant dans le délai de dix (10) années à compter de la date de signature de l'acte de vente dans l'hypothèse où celle-ci est motivée par des circonstances sportives et/ou économiques telles que détaillées dans le projet d'acte de vente joint à la convocation en vue de la présente délibération.

- Soit la seule première vente ou autre première cession à titre onéreux (directe ou indirecte), de parts ou actions composant le capital social de toute société dont le patrimoine et l'activité consistent principalement dans la détention desdits biens immobiliers et ne comporte pas la gestion des activités de football professionnel, qui occasionne un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- Le droit de suite ou complément de prix sera fixé à cinquante pour cent (50%) de la plus-value constatée au titre de l'un des faits générateurs ci-dessus visé et sera déterminé en référence au prix de revente constaté à l'occasion de la mutation. Ce droit de suite ou complément de prix sera déterminé par application de la formule suivante :

$$CP = 50\% \times (\text{Prix de Revente} - (\text{Prix de Référence} + \text{Coût des améliorations}));$$

Dans laquelle :

CP : désigne le complément de prix ;

Prix de Revente : désigne, ainsi qu'il a été dit, soit le prix de vente, soit la valeur d'apport constatés, soit la valeur conventionnelle, au titre des biens immobiliers, dans l'acte constituant le fait générateur, déduction faite des frais et impôts afférents à cet acte (en ce compris tout impôt de plus-value) ;

Prix de Référence : désigne la valeur pleine du Stade telle que déterminée par l'avis du Domaine en date du 6 décembre 2023, soit la somme de 54.900.000,00 euros ;

Coût des améliorations : désigne la somme des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration réalisées par l'acquéreur, ses ayants-droits et ayants-cause, et afférentes aux biens immobiliers, à compter de la date de la présente vente et jusqu'à la date du fait générateur.

- Le droit de suite du vendeur sera opposable à l'acquéreur ainsi que, dans les conditions déterminées au projet de l'acte de vente, à ses ayants-droits et ayants-cause, pour la durée restant à courir.

2 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales :

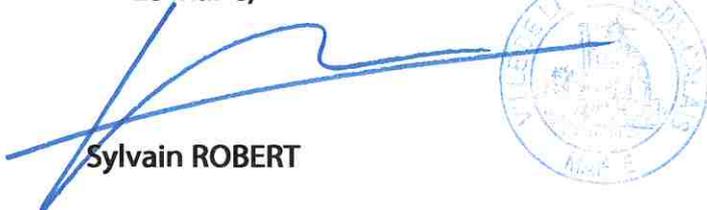
- A convenir de la désignation définitive des biens, notamment par suite de tout bornage et de toute division cadastrale rendus nécessaires par l'opération ;
- A fixer le montant de l'indemnité forfaitaire due en cas de non-respect de l'engagement de *non-naming* ;
- A finaliser les termes et conditions de la clause anti-spéculative, notamment quant aux modalités de calcul du complément de prix éventuel ;
- A signer la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tous actes complémentaires ou rectificatifs et tous documents nécessaires à la régularisation de cette transaction, et pour ce faire, convenir de toutes conditions suspensives ou préalables ;
- A établir, aussi bien activement que passivement, toute servitude conventionnelle qu'exige la vente,
- Etant précisé que tous les frais, droits et émoluments de cet acte et tous ceux qui en ont été le préalable ou en seront la suite ou la conséquence seront intégralement à la charge du RACING CLUB DE LENS, en dehors des honoraires de conseils éventuels dont chacune des parties conservera la charge définitive.

La Commission finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés après que le conseil municipal en eut délibéré.**

Pour..... 33
Contre..... 4 (Mmes LAUWERS et LEROY, MM. CLAVET et PACH)
Abstentions..... 0

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,


Chérif OUDJANI

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFICHE EN MAIRIE LE 22 MAI 2025

=====

SEANCE DU MERCREDI 21 MAI 2025

=====

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai, à 14 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 15 mai 2025.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, M. DAUBRESSE, Mmes BARBAUT, MASSET, M. LEFEBVRE, Mme BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET, Mme DAVID.

Etaient excusés : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme GLEMBA ayant donné pouvoir à Mme MAZEREUW, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. WATTIER ayant donné pouvoir à Mme DAVID.

Etaient absents : M. DESMARETZ, Mme VINCENT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Chérif OUDJANI, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.